

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/16 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DU
STATUT DES AGENTS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n° 1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels ;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004, portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Revu la Loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

A handwritten signature in the bottom left corner.

A handwritten signature in the bottom center.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de fixer le statut des Agents de la Police Nationale du Burundi.

Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire des Agents de la Police Nationale du Burundi.

Article 2 : Les Agents de la Police Nationale portent l'uniforme.

L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus sont déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE

Section 1 : Des conditions de recrutement

Article 3 : Pour être recruté candidat Agent de la Police Nationale du Burundi, il faut :

- a) être de la nationalité burundaise ;
- b) avoir un certificat d'aptitude physique ;
- c) être âgé de dix huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus ;
- d) justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
- e) n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;
- f) n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- g) Avoir réussi les tests intellectuels et physiques;
- h) avoir un niveau d'études minimum de la huitième année réussie.

Article 4 : Le recrutement d'un Agent de la Police Nationale se fait sur concours organisé par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Le recrutement d'un Agent de la Police Nationale doit respecter le volontariat, la transparence et les équilibres ethniques, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

Section 2 : Du stage probatoire

Article 5 : Il est prévu pour tout Agent un stage probatoire de douze mois après la formation. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

Article 6 : En cas de stage concluant, l'Agent est nommé à titre définitif par l'autorité nantie de ce pouvoir

CHAPITRE III : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

Section 1 : Des droits

Article 7 : L'Agent a droit à un traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

Article 8 : L'Agent a droit à un congé annuel de repos de quinze jours ouvrables, un congé familial périodique de douze jours deux fois par an, ainsi que des congés de circonstance, médical et de reclassement.

Les Agents de sexe féminin bénéficient également des congés de maternité prévus par la loi.

Excepté les congés annuels et périodiques, l'octroi d'autres types de congés ci-haut cités doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Le congé de reclassement est accordé trois mois avant la date de mise à la retraite conformément aux mesures d'exécution arrêtées par les chefs hiérarchiques compétents.

Article 9 : Les congés sont accordés à l'Agent de police conformément à une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 10 : Sauf dérogation spéciale, l'Agent est logé dans un camp. Ce logement mis à sa disposition ne peut servir ni comme logement familial ou à des fins lucratives, ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Article 11 : La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Agent décédé en activité, ont droit à une indemnité de logement équivalente à celle du défunt ou de la défunte au moment du décès jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Agent décédé ou l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'Agent décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;

- en cas de décès quand l'Agent est dans un état de violation de la loi.

Cet avantage ne se cumule pas avec celui repris à l'article 12 alinéa 2 de la présente Loi.

Article 12 : L'Agent en activité bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit logement conformément à la politique générale du Gouvernement en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Agent en activité, ses ayants droits gardent ce logement et l'apurement de la dette est à charge de l'Etat à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur ; exception faite à l'Agent décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Agent est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de non paiement dus au manquement de l'Agent restent à charge de ses ayants droits.

Article 13 : Les Agents de la Police Nationale, leurs conjoints ainsi que leurs enfants mineurs et assimilés bénéficient des soins médicaux et des produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 14 : En cas de décès d'un Agent en activité, l'employeur prend en charge les frais funéraires de l'Agent décédé, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés ; exception faite à l'Agent décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Agent est dans un état de violation de la loi.

Les ayants droits d'un Agent décédé en activité perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à quatre mois de salaire brut.

Article 15 : L'Agent a droit à une formation, dans les limites de ses capacités, organisée par le Ministère ayant la police nationale dans ses attributions.

Il a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions fixées par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

Tout stage réussi donne droit à une rémunération du titre obtenu dans les limites prévues par le Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat.

Article 16: Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre mois de salaire brut est accordée à tout Agent de la Police Nationale ayant atteint l'âge limite de retraite.

Article 17: Au cours de sa carrière, un Agent de la Police Nationale peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

Section 2. Des devoirs et incompatibilités

Article 18: L'Agent a pour devoir de:

- a) servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi ;
- b) veiller, dans les limites de ses compétences, au maintien de l'ordre ;
- c) accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service et collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;
- d) faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public ;
- e) éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction ;
- f) connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter ;
- g) provoquer, dans les limites de sa compétence, la répression des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de ses fonctions ;
- h) respecter et faire respecter la Constitution, les lois et règlements ;
- i) faire preuve de discrétion et d'abnégation au service ;
- j) rechercher et transmettre tous les renseignements à l'autorité compétente notamment ceux d'ordre sécuritaire, politique, social et économique ;
- k) veiller dans la limite de ses compétences, à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat ;
- l) prendre soin des installations et du matériel appartenant à l'Etat ou placés sous sa garde et protection ;




- m) prêter main forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre sur réquisition;
- n) porter secours à toute personne en danger.

Article 19 : Il est interdit à tout Agent de la Police Nationale de :

- a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire ;
- b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
- d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;
- e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci ;
- f) exercer une activité incompatible avec sa fonction ;
- g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;
- h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération ;
- i) adhérer à des partis politiques ou manifester publiquement ses penchants politiques ;
- j) s'organiser en syndicat ;
- k) soumettre les gens à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 20 : Sont incompatibles avec la qualité d'Agent de Police:

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;
- c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés ;
- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre

l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV. DE LA NOTATION

Article 21 : L'Agent de police fait l'objet d'une notation annuelle.

La notation annuelle est établie à partir du 1^{er} août de chaque année.

Article 22 : La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, les aptitudes et la manière de servir d'un Agent de police.

Article 23 : La procédure de notation et la contenance du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

L'appréciation synthétique du mérite d'un Agent est déterminée par les mentions ci-après :

- | | |
|---------------|--------------------|
| - Elite | : entre 90 et 100% |
| - Très bon | : entre 70 et 89% |
| - Bon | : entre 60 et 69% |
| - Assez bon | : entre 50 et 59% |
| - Insuffisant | : inférieur à 50% |

Article 24 : Un Agent ayant obtenu une fois la note « INSUFFISANT » ou la note « ASSEZ BON » deux fois consécutives doit comparaître devant un Conseil de Discipline désigné par le Directeur Général de la Police Nationale.

Le Conseil de Discipline donne, dans son rapport, des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir de l'Agent ainsi que des propositions à l'autorité compétente.

Article 25 : En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

CHAPITRE V. DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Section 1. Des grades

Article 26 : Les grades de nomination des Agents se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

1° Agent de Police de 3 ^{ème} classe	: AP2
2° Agent de Police de 1 ^{ère} classe	: AP1
3° Agent de Police Principal	: APP
4° Agent de Police Chef	: APC

Section 2. De l'avancement de grade

Article 27 : L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Agent au grade immédiatement supérieur.

Article 28 : Toutes les promotions aux différents grades des Agents sont accordées par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

Article 29 : Au premier décembre de chaque année, les chefs hiérarchiques compétents établissent un tableau d'avancement des Agents sous leurs responsabilités dont ils proposent à l'autorité investie de pouvoir de nomination la promotion de grade.

Article 30 : Pour être promu au grade supérieur, l'Agent doit réunir les conditions suivantes :

- a) avoir une fois la mention « Elite » ;
- b) avoir quatre ans au moins d'ancienneté dans le grade revêtu ;
- c) avoir la mention « Très bon » au moins quatre années consécutives ou avoir la mention « Bon » au moins six années consécutives.

Sans préjudice des conditions énumérées précédemment, aucun Agent de la Police Nationale ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou judiciaire en cours.

Article 31 : L'autorité investie de pouvoir de nomination peut, sur proposition des chefs hiérarchiques compétents, commissionner, avant la période normale d'avancement au grade supérieur, un Agent pour exercer l'emploi dévolu à ce grade lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.

Article 32 : Tout Agent qui remplit les conditions énumérées à l'article 30 et qui n'avance pas de grade a le droit d'introduire un recours.

Article 33 : Les Agents peuvent être admis à la formation de base des candidats brigadiers à leur demande acceptée par l'autorité investie de pouvoir de nomination après réussite des épreuves prévues à cet effet.

CHAPITRE VI. DU TRAITEMENT, DES PRIMES ET DES INDEMNITES

Article 34 : L'Agent en activité a droit au traitement mensuel payé à terme échu sauf s'il a fait objet d'une peine disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

Article 35 : A chaque grade d'un Agent correspond un traitement de base.

Outre le traitement de base, l'Agent bénéficie :

- a) des indemnités de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) des indemnités d'opération ;
- d) des indemnités de risque ;
- e) des indemnités de charge ;
- f) des indemnités de servitude ;
- g) des primes de spécialité ;
- h) des bonifications de stages.

Article 36 : Le traitement mensuel de base, les allocations familiales, les bonifications de stage, les primes et indemnités sont fixées par décret.

Article 37 : L'avancement annuel de traitement consiste en une augmentation ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à celui-ci. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année.

Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 38 : L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré. L'Agent promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

CHAPITRE VII. DE LA CARRIERE

Article 39 : Tout Agent de la Police Nationale peut servir jusqu'à l'âge de la retraite.

La carrière d'un Agent commence le jour de son recrutement.

Article 40 : Tout Agent de la Police Nationale doit être dans l'une des positions suivantes :

- a) l'activité ;
- b) le congé ;
- c) le détachement ;
- d) la mise en disponibilité ;
- e) la suspension d'activité.

Article 41 : L'Agent de Police en disponibilité par mesure disciplinaire bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié.

Article 42 : L'autorité investie de pouvoir de nomination, peut proposer au Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions le détachement d'un Agent de la Police Nationale.

Article 43 : L'Agent de Police détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Police Nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, l'Agent relève des règles régissant l'emploi de détachement.

Article 44 : L'autorité investie de pouvoir de nomination peut, sur proposition des chefs hiérarchiques compétents, mettre un Agent en disponibilité pour motif de convenance personnelle à la demande de l'intéressé.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelables une seule fois et peut être interrompue sur demande de l'intéressé.

Article 45 : Est considéré comme étant en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée, l'Agent qui, sur décision de l'autorité compétente, n'exerce plus ses fonctions au sein de la Police Nationale.

L'Agent mis en non activité de service peut, sur demande écrite, réintégrer son corps sur décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 46 : Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) l'Agent dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- b) l'Agent condamné à une peine privative de liberté ;
- c) l'Agent mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- d) l'Agent mis en disponibilité pour convenance personnelle.



Section 2. De la procédure

Article 53 : Aucun Agent ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 54 : L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice-versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un Agent de la Police Nationale expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

Article 55 : Tout Agent de la Police Nationale frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit un recours endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction. Cette autorité dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction. Cette autorité dispose de trente jours pour réagir.

Toutefois, le recours hiérarchique ne peut se faire au-delà de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 56 : Le recours est personnel et il doit se limiter à l'objet de la sanction.

Article 57 : En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois. Pendant cette période, le membre fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise conformément à l'ordonnance citée à l'article 59 de la présente loi. La suspension s'étend jusqu'au prononcé du jugement coulé en force de chose jugée.

Article 58 : Les infractions de droit commun commises par un Agent de la Police Nationale sont jugées par les juridictions ordinaires.

Article 59 : Une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions organise le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DE LA CARRIERE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Section 1. De la fin de la carrière

Article 60 : La cessation définitive des services d'un Agent de la Police Nationale intervient en cas de :

- a) renvoi pour échec de stage probatoire ;
- b) inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes dûment constatée par une commission médicale composée de trois médecins du Gouvernement ou agréés;
- c) démission ;
- d) condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à douze mois ;
- e) réforme ;
- f) révocation ;
- g) mise à la retraite ;
- h) décès ;
- i) perte de tout grade.

La cessation définitive de service d'un Agent par renvoi, par révocation, par perte de tout grade ou par démission ne donne pas droit à l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 16.

Article 61 : Le renvoi pour échec de stage probatoire d'un Agent est décidé par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

Article 62 : L'autorité investie de pouvoir de nomination prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la santé publique, lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un Agent de la Police Nationale.

Article 63 : La démission d'un Agent ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

Article 64 : Une décision de révocation ou de renvoi d'un Agent de la Police Nationale est prononcée d'office par l'autorité investie de pouvoir de nomination lorsque :

- a) il est constaté une faute disciplinaire grave tel que prévu par les textes légaux et réglementaires ;
- b) il ne reprend pas son service à l'expiration de la période de ~~suspension d'activité~~ ;
- c) il apparaît qu'au moment de son engagement l'Agent a produit de fausses déclarations faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas.
- d) il est constaté qu'il n'est pas de nationalité burundaise ;
- e) il abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

Dans le cas prévu au point c), les faits sont dénoncés à l'autorité judiciaire compétente aux fins des poursuites.

Article 65 : Aucun Agent ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant obligatoirement la comparution de l'intéressé devant le Conseil de Discipline.

Article 66 : L'âge limite d'un Agent en service actif est fixé à 45 ans révolus. Une prolongation de carrière d'une année renouvelable une seule fois peut être accordée sur demande de l'intéressé.

La mise à la retraite est publiée par l'autorité investie de pouvoir de nomination.

L'Agent en prolongation de carrière ne peut prétendre à aucune promotion.

Article 67 : L'autorité investie de pouvoir de nomination peut, sur proposition des chefs hiérarchiques compétents, réformer un Agent atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une Commission Médicale habilitée.

Section 2. De la sécurité sociale

Article 68 : L'Agent en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 69 : Les pensions et rentes des Agents sont liquidées conformément aux dispositions du régime général de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

Article 70 : L'Agent de la Police Nationale est affilié à l'Institut National de la Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles, comportant beaucoup de risques, suivant les dispositions du Code de Sécurité Sociale en vigueur au Burundi.

L'Agent de la Police Nationale peut adhérer à d'autres Institutions de Sécurité Sociale.

CHAPITRE X. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 : Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux Agents de la police nationale en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 72 : A la promulgation de la présente loi, les grades des Agents sont harmonisés à la nomenclature des grades prévus à l'article 26.

Article 73 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 74 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2010

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Handwritten signature and date:
 [Signature] P3
 31.12.2010

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

